

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-157

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-10-11-00002 - Arrêté portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié de la Drôme du 11 octobre 2022 (4 pages) Page 5

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2022-09-26-00004 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie hospitalière Sud Drôme - DDFiP Drôme (2 pages) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-10-13-00003 - Arrêté Préfectoral accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue dite Bompard située sur la commune de Livron-sur-Drôme et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue dite Bompard et protégeant la commune de Livron-sur-Drôme (3 pages) Page 13

26-2022-10-13-00004 - Arrêté Préfectoral accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B situées sur la commune de Montélimar et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 30 juin 2021 des systèmes d'endiguement intégrant des digues de classe B et protégeant Montélimar du risque inondation. (3 pages) Page 17

26-2022-10-13-00007 - Arrêté Préfectoral Portant RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE et DE LA DRÔME DES COLLINES (3 pages) Page 21

26-2022-10-13-00006 - Arrêté Préfectoral Portant RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, sur les bassins versants de la plaine de valence, du royaux-vercors, bassin versant de la drome, roubion jabron, berre, meouge et plaine aval du rhône (4 pages) Page 25

26-2022-10-13-00008 - Arrêté Préfectoral PORTANT RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS DU LEZ PROVENÇAL LAUZON ET DE L'AEYGUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME (18 pages) Page 30

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2022-10-07-00003 - RAA - 2022-SLVRU-201 Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme 2022-2028 (annexe consultable auprès de la DDT26/SLVRU) (3 pages) Page 49

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-10-13-00009 - AP dispensant l'établissement COURBIS SYNTHÈSE à Romans-sur-Isère d'un Plan particulier d'intervention (PPI) (2 pages) Page 53

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-10-14-00001 - AIP portant modifications des statuts du SIABBVA (Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre et de leurs affluents) (1 page) Page 56

26-2022-10-11-00001 - arrete prefectoral portant clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Châteauneuf du Rhône (2 pages) Page 58

26-2022-10-14-00002 - Modifications des statuts du SMPAS (Syndicat Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans) (1 page) Page 61

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2022-10-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer aux personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la commune de ROUSSIEUX, pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune, dans les propriétés publiques et privées susceptibles de comporter une source, répertoriée ou non sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX, ainsi que sur la parcelle D10 (source de Merme), située sur la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (4 pages) Page 63

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-10-07-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Ombleze des 23 et 30 octobre 2022 (1er et 2ème tour) (2 pages) Page 68

26-2022-10-11-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'ESPENEL) (2 pages) Page 71

26-2022-10-11-00004 - habilitation funéraire PF Roblot Tain l'Hermitage (2 pages) Page 74

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2022-10-13-00001 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement Le Relais de la Tour (2 pages) Page 77

26-2022-10-07-00002 - Commune de Lempis - Liste des candidatures 1er tour de scrutin Elections municipales partielles complémentaires le 23 octobre 2022 (1 page) Page 80

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-10-13-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME (16 pages) Page 82

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-10-11-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-99/26?? portant
subdélégation de signature aux agents de la DREAL

Auvergne-Rhône-Alpes?? pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Drôme (15 pages)

Page 99

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-10-11-00002

Arrêté portant mise à jour de la liste des
conseillers du salarié de la Drôme du 11 octobre
2022

A R R E T E P R E F E C T O R A L N °

portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail ;

VU les articles L 1233-11 et L 1233-13 du Code du Travail ;

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail ;

VU les articles D 1232-5 et D 1236-6 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 établissant la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme et leur donnant un mandat de 3 ans, jusqu'au 31 mars 2023 ;

VU la modification intervenue depuis la rédaction de l'arrêté susvisé (démission d'un conseiller du salarié) ;

SUR proposition de la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 est modifié pour tenir compte de la modification susvisée.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste mise à jour des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 - Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Valence, le 11 octobre 2022

La Préfète,
SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : SUD DROME

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. ALLABOU Yasin LE TEIL (07)	04 75 52 25 58 ud@cgt26.fr	Régleur industrie	CGT
Mme BARATHIEU-PONCET Elisabeth MONTBOUCHER / JABRON	06.60.13.39.78 barathieuponcet@free.fr	Technicienne péage	/
M. BEN ABBES Moustapha PONT SAINT ESPRIT (30)	06 72 14 23 92	Agent de maîtrise (nucléaire)	FO
M. GARAYT Christophe SAINT MARCEL LES SAUZET	06.82.74.53.46 christophegaraytcfdt@gmail.com	Cariste (Transports)	CFDT
Mme GEHL Morgane LE TEIL (07)	06 47 72 87 56 morgane.gehl@yahoo.fr	Agent d'exploitation (Transports)	CGT
M. JACQUIER Emmanuel VALREAS (84)	06 81 95 28 44 manujacquier@wanadoo.fr	Détaché syndical	CFDT
M. LE PELTIER Daniel SAVASSE	07.67.75.21.14. syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex. santé, secteur associatif éducatif)	CFDT
M. PERICO Pascal SAINT MARTIN / LAVEZON (07)	06 32 65 93 90 defenseursyndical07400@orange.fr	Retraité (ex. Technicien industrie)	CGT
M. PERRIN Ludovic MONTELMAR	06 36 36 42 34 ludoperrin960@gmail.com	Technicien supply chain	CFE-CGC
Mme RAFFOUX Jacqueline LE TEIL (07)	06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com	Retraîtée (ex Métallurgie)	CFDT
M. RUCH Stéphane MALAUCENE (84)	06 95 28 56 86 ruchstephane@hotmail.com	Agent de logistique et maintenance (nettoyage industriel)	CFDT
M. SANCHEZ Franck PIERRELATTE	06 52 41 62 33 ud@cgt26.fr	Conseiller Pôle Emploi	CGT
M. SAUREL Jean-Pierre MONTELMAR	06 71 67 46 17 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex Fonctionnaire)	CFDT
M. SIMON Jacques SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	06.88.06.79.42 simoja26130@gmail.com	Retraité (ex. technicien industrie)	UNSA

**Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : DROME DES COLLINES – ROYANS - VERCORS**

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. AUGIER Serge SAINT AVIT	06 85 67 35 78 augierse@orange.fr	Retraité (conducteur routier)	CFTC
M. BENISTAND Marc ROMANS / ISERE	06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Rectifieur métallurgiste	CFDT
M. BOYER Gérard SAINT BARDOUX	06 83 88 78 04 gerard@gboyer.fr	Conducteur ligne (agroalimentaire)	FO
M. BRET Mickaël CHATILLON SAINT JEAN	06 95 85 33 70 mbr.ulfo@gmail.com	Cadre Transports	FO
M. DESBRUS Alain TOURNON / RHONE (07)	06.73.03.97.29 alain.desbrus@laposte.net	Retraité	FO
M. DIDIER Nicolas MOURS SAINT EUSEBE	06.95.30.41.53 didiernicolas123@gmail.com	Auxiliaire de vie (Maison de retraite)	FO
M. GENTIL Raphaël SAINT SORLIN EN VALLOIRE	06 08 98 20 73 rgbib@live.fr	Agent technique (industrie)	CGT
M. MENSUELLE Daniel PEYRINS	06.43.57.68.11 d.mensuelle@laposte.net	Retraité (ex. agent à la Direccte)	/
M. MESSAOUDI Brahim SAINT VALLIER	06 69 75 13 44 brahim_amir@hotmail.fr	Conducteur presse hydraulique	CGT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BAJEUX Christine CHABEUIL	06.64.82.42.47 bajoux.christine@gmail.com	Retraitée (ex employée métallerie serrurerie)	UNSA
M. CHANCELLÉ Eric MONTELIER	06 72 37 12 97 eric.chancelle@gmail.com	Technicien (Industrie aéronautique)	FO
M. CHANRON Gérard EURRE	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)	UNSA
Mme CORNIGLION Annie LIVRON	07 82 05 14 50 stp26@cnt-f.org	Invalidité	CNT
M. DELUCIS Franck BOURG LES VALENCE	06 01 40 62 22 francky1226@hotmail.fr	Ingenieur d'affaires (commerce et services)	CFE-CGC
M. FERREIRA Eliziario MALISSARD	06.61.07.05.16 eliziario.ferreira@laposte.net	Chargé de clientèle (Banque)	CFE-CGC
M. FRITSCH François GRANE	06 07 13 43 04 piston26@wanadoo.fr	Conducteur routier	CFTC
M. GORCE Laurent CHABRILLAN	06 30 98 65 45 ud@cgt26.fr	Electricien (Agence travail temporaire)	CGT
Mme JOLY Laurence GRANE	04 75 85 54 54 ud@cgt26.fr	Coordinatrice d'équipe (agroalimentaire)	CGT
M. MARGIER Hubert PORTES LES VALENCE	06 32 66 85 32 hm.20@live.fr	Cariste (commerce de gros)	CFTC
Mme MARTIN Nathalie DIVAJEU	conseiller.sud26@gmail.com	Cuisinière (Protection de l'enfance)	SUD SANTE SOCIAUX
M. NOWACZYK Pascal LE POUZIN (07)	06 36 98 68 22	Chauffeur (Travaux Publics)	CGT
M. PAQUERIAUD Erick LA VOULTE / RHONE (07)	06 69 94 27 46 erickpaquer@gmail.com	Responsable de parc (Travaux Publics)	FO
M. PRAS Sylvain CHABEUIL	06 83 49 97 32 sylvain.pras@arkopharma.com	Directeur région (laboratoire pharmaceutique)	/
M. ROUSTAND Philippe VALENCE	06.12.24.18.24	Fonctionnaire	CFE/CGC

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-26-00004

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie hospitalière Sud Drôme - DDFiP
Drôme

**Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Trésorerie Hospitalière Sud Drôme
2 place Emile Loubet
26200 Montélimar

Téléphone : 04 75 92 08 35
Mél. : th.sud-drome@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature du responsable de la trésorerie hospitalière Sud Drôme

Le comptable, Ambre Chevallier, responsable de la trésorerie hospitalière Sud Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, R 247-4 et suivants, et L.257A et suivants ;

Vu le décret n° 2099-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la DGFIP

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 relatif aux services déconcentrés de la DGFIP

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Christiane COURBON, adjointe au comptable de la trésorerie hospitalière Sud Drôme, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance, ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

délégation de signature est donnée à effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Durée	montant
LOURDAUT Elodie	Contrôleur	12 mois	3 000€
CHAMBE Sophie	Contrôleur	12 mois	3 000€
FAURE Estelle	Contrôleur	12 mois	3 000€
BILY Michel	agent	6 mois	1 000€
BONIFACE Matthias	agent	6 mois	1 000€
COLIN Sarah	agent	6 mois	1 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Département de la Drôme.

Montélimar, le 26/09/2022
Le comptable

Signé

Ambre CHEVALLIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-13-00003

Arrêté Préfectoral accordant à titre dérogatoire
un report d'échéance de la caducité de
l'autorisation de la digue dite Bompert située
sur la commune de Livron-sur-Drôme et fixant
une date limite de remise d'informations
complémentaires nécessaires au dossier relatif à
la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du
système d'endiguement intégrant la digue dite
Bompert
et protégeant la commune de Livron-sur-Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26 -2022-10-13-00003 EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue dite Bompert située sur la commune de Livron-sur-Drôme et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 29 juin 2021 du système d'endiguement intégrant la digue dite Bompert et protégeant la commune de Livron-sur-Drôme

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011032-0019 du 01 février 2011 concernant la digue dite de Bompert, en rive droite de la rivière Drôme, relevant de la classe B ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019309-0024 du 05 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) ;
- Vu** la demande du SMRD en date du 4 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, d'un report d'échéance pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de classe B en rive droite de la rivière Drôme protégeant la commune de Livron-sur-Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 008 du 5 juin 2020 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement susvisé, soit à la date butoir du 30 juin 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du SMRD relative au système d'endiguement susvisé, déposé le 29 juin 2021 ;
- Vu** l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 18 août 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière;
- Vu** la demande formulée par le SMRD, en date du 09 juin 2022 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation antérieure de la digue dite de Bompert constitutive du système

d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie et la nécessité d'études complémentaires,
Vu l'avis favorable du 28 juillet 2022 du ministère de l'intérieur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2022,
Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 juillet 2022,

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que la digue dite Bompert en rive droite de la rivière Drôme sur la commune de Livron-sur-Drôme, a été autorisée par arrêté préfectoral n°2011032-0019 du 01 février 2011 et relève de la classe B,

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues de classe B, non incluses dans un système d'endiguement, sont caduques au 1^{er} juillet 2022, date d'échéance incluant la prorogation accordée du délai de dépôt du dossier de 18 mois susvisée ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière est insuffisamment établie notamment, vis-à-vis des ouvrages contributifs de la Compagnie Nationale du Rhône;

Considérant que les études de dangers nécessitent la production d'études de scénarios de défaillance supplémentaire dans les tronçons de digues caractérisés par des niveaux de sûreté très bas par rapport à leur niveau apparent ;

Considérant que ces difficultés ne permettent de délivrer une autorisation du système d'endiguement avant la date d'échéance de caducité de la digue dite Bompert de classe B intégrée dans ce système d'endiguement ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière et les études complémentaires sont en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report par le SMRD de la date d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue dite de Bompert ne remet pas en cause les actions menées par l'État et le SMRD pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue dite de Bompert en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Le syndicat mixte de la rivière Drôme et ses affluents, sis Place de la République 26340 Saillans, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue dite Bompert ;

L'échéance de caducité de l'autorisation est reportée par conséquent au 1^{er} janvier 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le V de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Rappel de la caducité d'une autorisation de digue relevant de la classe C intégrée au système d'endiguement précité

La date de caducité de l'autorisation de la digue de classe C autorisée par arrêté préfectoral n°201318 0022 du janvier 2013 située en rive droite de la rivière Drôme entre la voie ferrée Paris Lyon Marseille et le seuil CNR est le 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Échéance de remise des informations complémentaires relatives à la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire déposera avant le 01 novembre 2022 l'ensemble des éléments d'informations complémentaires de la demande d'autorisation du système d'endiguement, formulés par les services instructeurs de l'État, en particulier, dans les avis du 09 septembre 2021 et du 11 mars 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Livron-sur-Drôme pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Livron-sur-Drôme pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 6 : Exécution et notification

- Le maire de la commune de Livron-sur-Drôme,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
 - La directrice départementale des territoires de la Drôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire et au président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

fait à Valence, le 13 octobre 2022

La Préfète,
Signé

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-13-00004

Arrêté Préfectoral accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B situées sur la commune de Montélimar et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 30 juin 2021 des systèmes d'endiguement intégrant des digues de classe B et protégeant Montélimar du risque inondation.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-10-13-00004 EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B situées sur la commune de Montélimar et fixant une date limite de remise d'informations complémentaires nécessaires au dossier relatif à la demande d'autorisation du 30 juin 2021 des systèmes d'endiguement intégrant des digues de classe B et protégeant Montélimar du risque inondation.

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013018-0021 du 18 janvier 2013 relatif au classement des digues sur la commune de Montélimar ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, du 29 novembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, d'un report d'échéance pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguements protégeant la commune de Montélimar ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 005 du 5 juin 2020 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguements susvisé, soit à la date butoir du 30 juin 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération relatif aux systèmes d'endiguements, susvisé, déposé au service police de l'eau le 29 juin 2021 ;
- Vu** l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 18 août 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière ;
- Vu** la demande formulée par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, en date du 07 juin 2022 de bénéficier d'un report de 9 mois de l'échéance de caducité des autorisations

antérieures des digues de classe B constitutives des systèmes d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie et la nécessité d'études complémentaires,
Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur du 28 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2022,
Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 1^{er} août 2022.

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les digues de classe B ont sur la commune de Montélimar ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2013018-0021 du 18 janvier 2013 ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues de classe B, non incluses dans un système d'endiguement, sont caduques au 1^{er} juillet 2022, date d'échéance incluant la prorogation accordée du délai de dépôt du dossier de 18 mois susvisée ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière est insuffisamment établie notamment, vis-à-vis des ouvrages contributifs de la Compagnie Nationale du Rhône;

Considérant que les études de dangers nécessitent la production d'études de scénarios de défaillance supplémentaires dans les tronçons de digues caractérisés par des niveaux de sûreté très bas par rapport à leur niveau apparent ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas de délivrer une autorisation des systèmes d'endiguement avant la date d'échéance de caducité des digues de classe B intégrée dans ce système d'endiguement ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière et les études complémentaires sont en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération de la date d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B ne remet pas en cause les actions menées par l'État et Montélimar-Agglomération pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité des autorisations des digues de classe B en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, sis Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin 26200 Montélimar, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 9 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues de classe B situées sur la commune de Montélimar ;

L'échéance de caducité de l'autorisation est reportée par conséquent au 1^{er} avril 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le V de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Rappel de la caducité d'une autorisation de digue relevant de la classe C intégrée au système d'endiguement précité

La date de caducité des autorisations des digues de classe C autorisées par arrêté préfectoral n°2013018-0021 du 18 janvier 2013 est le 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Échéance de remise des informations complémentaires relatives à la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire déposera avant le 28 octobre 2022 l'ensemble des éléments d'informations complémentaires de la demande d'autorisation du système d'endiguement, formulés par les services instructeurs de l'État, en particulier, dans l'avis rendu le 18 mars 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Montélimar pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Montélimar pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Exécution et notification

- Le maire de la commune de Montélimar,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
 - La directrice départementale des territoires de la Drôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

fait à Valence, le 13 octobre 2022

La Préfète,
Signé

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-13-00007

Arrêté Préfectoral Portant RESTRICTION
PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE et
DE LA DRÔME DES COLLINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-10-13-00007
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-14-00002 du 14 septembre 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le versant de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
CONSIDÉRANT l'insuffisance de recharge de la molasse miocène du Bas Dauphiné et les niveaux mesurés sur les piézomètres disponibles ;
CONSIDÉRANT que le niveau des cours d'eau a très faiblement bénéficié des précipitations récentes ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°26-2022-09-14-00002 du 14/09/2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les bassins versants Galaure et Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme

Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte renforcée
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-05-05-00003 . Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-05-05-00003, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte renforcée
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Préfète de la Drôme

Elodie DEGIOVANNI,

Signé

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-13-00006

Arrêté Préfectoral Portant RESTRICTION
PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, sur les
bassins versants de la plaine de valence,
du royans-vercors, bassin versant de la drome,
roubion jabron, berre, meouge et plaine aval du
rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-10-13-00006
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE,
DU ROYANS-VERCORS, BASSIN VERSANT DE LA DROME, ROUBION JABRON,
BERRE, MEOUGE ET PLAINE AVAL DU RHÔNE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09- 14-00001 du 14/09/2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, sur les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, bassin versant de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge et plaine aval du Rhône
CONSIDÉRANT la relative amélioration des ressources superficielles mais la situation toujours largement déficitaire de certaines masses d'eau souterraines du département ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2022-09- 14-00001 du 14/09/2022, portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, hors Valloire, Galaure et Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme

Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-04-20-00004, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
- l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,
- l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La Préfète de la Drôme,
Signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-13-00008

Arrêté Préfectoral PORTANT RESTRICTIONS DES
USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS
DU LEZ PROVENÇAL LAUZON ET DE
L'AEYGUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME



**PRÉFET
DE LA DRÔME**



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-10-13-00008
DU 13 OCTOBRE 2022**

**PORTANT RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS
DU LEZ PROVENÇAL – LAUZON ET DE L'ÆYGUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
VU les avis favorables formulés dans le cadre de la consultation dématérialisée organisée entre le 05 et le 10 octobre ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique contrastée entre les bassins versants ;
Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : situation sur les zones des gestions du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues .

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal – Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires – 26015 Valence Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 19 septembre 2022

L'arrêté préfectoral 26-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- le sous-préfet de Nyons ;
- les Maires des Communes de la Drôme concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme ;
- le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Valence, le 13 octobre 2022

La Préfète,

signé

Elodie DEGIOVANNI

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-13-00008
Du 13 OCTOBRE 2022**

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées
à la Situation de la Ressource en Eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public	Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p>	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>						
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X		X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage économique d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)</i>		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
<i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
<i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Navigation fluviale	és aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-13-00008
Du 13 OCTOBRE 2022

zones hydrographiques de gestion



- limites départementales □ Communes concernées par cet arrêté
■ Zones de gestion sécheresse

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-13-00008
Du 13 OCTOBRE 2022
Appartenance des communes aux zones hydrographiques
de gestion**

Bassin versant du Lez Provençal – Lauzon

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26033	BAUME-DE-TRANSIT (LA)
26	26064	BOUCHET
26	26070	CHAMARET
26	26099	COLONZELLE
26	26146	GRIGNAN
26	26192	MONTBRISON-SUR-LEZ
26	26202	MONTJOUX
26	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	26226	LE PEGUE
26	26275	ROCHEGUDE
26	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (LA)
26	26286	ROUSSET-LES-VIGNES
26	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	26326	SAINT-RESTITUT
26	26342	SOLERIEUX
26	26346	SUZE-LA-ROUSSE
26	26348	TAULIGNAN
26	26360	TEYSSIERES
26	26373	VESC

Bassin versant de l'Æygues

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26013	ARPAVON
26	26016	AUBRES
26	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	26060	BESIGNAN
26	26076	LA CHARCE
26	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	26089	CHAUDEBONNE
26	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26103	CONDORCET
26	26104	CORNILLAC
26	26106	CORNILLON-SUR-L'OULE
26	26112	CURNIER
26	26123	ESTABLET
26	26130	EYROLES
26	26161	LEMPES
26	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26	26190	MONTAULIEU
26	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	26216	MOTTE-CHALANCON (LA)
26	26220	NYONS
26	26227	PELONNE
26	26233	PIEGON
26	26238	PILLES (LES)
26	26244	POET-SIGILLAT (LE)
26	26246	POMMEROL
26	26264	REMUZAT
26	26269	ROCHEBRUNE
26	26283	ROTTIER
26	26286	ROUSSIEUX
26	26288	SAHUNE
26	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	26318	SAINT-MAY
26	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26	26306	SAINTE-JALLE
26	26367	TULETTE
26	26363	VALOUSE
26	26367	VENTEROL
26	26369	VERCLAUSE
26	26376	VILLEPERDRIX
26	26377	VINSOBRES

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-10-07-00003

RAA - 2022-SLVRU-201 Arrêté portant
approbation du schéma départemental d'accueil
des gens du voyage de la Drôme 2022-2028
(annexe consultable auprès de la DDT26/SLVRU)

ARRÊTÉ CONJOINT N°2022
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA DRÔME 2022/2028
(ANNEXE AU PRESENT DOCUMENT CONSULTABLE AUPRES DE LA DDT26/SLVRU)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 novembre 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Vu la circulaire interministérielle 28 août 2020 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale consultées le 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme en sa séance du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage lors de sa séance du 27 juin 2022 ;

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Drôme (PDALHPD) 2019-2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Madame la directrice générale des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Drôme 2022/2028, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé. Il annule et remplace le schéma précédent approuvé par l'arrêté du 5 septembre 2013.

Article 2 :

L'État, le Conseil Départemental, les communes et établissement publics de coopération intercommunale compétents sont tenues de participer à sa mise en œuvre, en mettant à disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, séjour et grand passage, aménagées et entretenues et en prenant en compte l'objectif d'apporter des solutions de sédentarisation adaptées permettant de répondre aux besoins identifiés.

Article 3 : révision et modification

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : publication et exécution

Madame la La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

La Préfète,

La Présidente du Conseil Départemental,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3/3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-13-00009

AP dispensant l'établissement COURBIS
SYNTHESE à Romans-sur-Isère d'un Plan
particulier d'intervention (PPI)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification
et de la gestion de l'événement
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022
DISPENSANT L'ÉTABLISSEMENT COURBIS SYNTHÈSE À ROMANS-SUR-ISÈRE D'UN
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination en tant que préfète de la Drôme de madame Elodie DEGIOVANNI ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°10-2731 du 5 juillet 2010 autorisant la société COURBIS SYNTHÈSE à exercer ses activités à Romans-sur-Isère ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministre de l'Écologie et du Développement Durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'avis de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL du 07 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et classées SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger d'avril 2020, révisée en mars 2022, démontre l'absence de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'établissement, du fait que la zone de risque définie par l'exploitant n'impacte que de quelques mètres l'extérieur du site, zone sans habitation, ni enjeu pour l'homme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ses conditions, de dispenser cet établissement d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

SUR proposition de madame la directrice du cabinet de la préfète de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement COURBIS SYNTHÈSE situé à Romans-sur-Isère est dispensé d'un Plan Particulier d'Intervention(PPI).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice de cabinet de la préfète, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la cheffe de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et madame le maire de Romans-sur-Isère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 octobre 2022

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

ORIGINAL SIGNE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-14-00001

AIP portant modifications des statuts du
SIABBVA (Syndicat intercommunal pour
l'aménagement du Bassin de la Berre et de leurs
affluents)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Intercommunalité

Arrêté Interpréfectoral
portant modifications des statuts
du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre,
de la Vence et de leurs Affluents
(SIABBVA)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°7001 du 26 octobre 1972 portant création du syndicat modifié par l'arrêté n°2013269-00005 du 26 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 7 avril 2022 par laquelle le comité syndical du SIABBVA approuve la modification des statuts et le transfert du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Drôme Sud Provence (14 septembre 2022) et d'Enclave des Papes-Pays de Grignan (28 septembre 2022) approuvant la modification statutaire, consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) et notamment le siège du syndicat fixé en mairie – 1, place Bertrand de Clansayes – 26 130 Clansayes.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfectures de la Drôme et de Vaucluse, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et de ses collectivités membres.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Finances Publiques de la Drôme, Monsieur le Président du SIABBVA, Messieurs les Présidents des communautés de communes Drôme Sud Provence et Enclave des Papes -Pays de Grignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 14 octobre 2022

La Préfète de la Drôme
Par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

La Préfète de Vaucluse

Violaine DEMARET

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-11-00001

arrete prefectoral portant clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Châteauneuf du Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-5550 du 15 novembre 2002 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-018 du 12 février 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

VU le courrier de Madame le maire de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, du 1^{er} septembre 2022, demandant la clôture de cette régie ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques de la Drôme par interim en date du 27 septembre 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 02-5550 du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 26-2021-02-12-018 du 12 février 2021 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme par interim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de NYONS.

Fait à Valence, le 11 octobre 2022

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-14-00002

Modifications des statuts du SMPAS (Syndicat
Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans)

1

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer aux personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la commune de ROUSSIEUX, pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune, dans les propriétés publiques et privées susceptibles de comporter une source, répertoriée ou non sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX, ainsi que sur la parcelle D10 (source de Merme), située sur la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 12 OCTOBRE 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER

AUX PERSONNELS DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES,
OPÉRANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE ROUSSIEUX,
POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES ETUDES NECESSAIRES A LA REALISATION DU
SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SUSCEPTIBLES DE COMPORTER UNE SOURCE, REPERTORIEE OU NON,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSIEUX

AINSI QUE SUR LA PARCELLE D10 (SOURCE DE MERME)
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CHAUVAC-LAUX-MONTAUX

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-7-1

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la demande du 10 octobre 2022 par lequel Monsieur le Maire de ROUSSIEUX sollicite du Préfet de la Drôme, l'autorisation de pénétrer, aux personnels du bureau d'étude Cohérence SARL, Grésy-sur Isère mandatés pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ROUSSIEUX, dans des propriétés publiques et privées situées sur la commune de ROUSSIEUX et sur la parcelle D10 de la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (source de MERME) sur une période allant de octobre 2022 à avril 2024 ;

VU les documents et plans présentés ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable de la population est un enjeu d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la recherche de sources capables d'alimenter en eau potable la commune dans le cadre d'un réseau public relève de la compétence de la commune qui a fait appel à un bureau d'études ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études a défini les études, et notamment les schémas des ouvrages et du système drainant et leur implantation, les mesures de débits, les prises d'échantillons et analyses, mentionnées dans la demande, indispensables à la réalisation du schéma Directeur en Eau Potable de la commune de ROUSSIEUX permettant de déterminer les ressources en eau disponibles ;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'étude a défini que la mise en place sur la (ou les sources) identifiées par le bureau d'étude comme susceptibles de répondre aux besoins AEP, d'une station de jaugeage temporaire destinée à mesurer, en continu, le débit de la source, sur un cycle annuel, est nécessaire afin de déterminer la ressource à retenir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROUSSIEUX . ; Cette installation nécessite, a minima, une visite préalable pour déterminer le type d'instruments à mettre en œuvre, une visite pour l'installation de la station, une visite tous les 4 mois pour relever les données de la sonde de mesure de pression, une visite pour désinstaller la station, une visite pour opérer un prélèvement d'eau en vue d'une analyse de « 1ère adduction ».

CONSIDÉRANT que la pertinence du résultat des mesures nécessite un cycle de mesure d'un an et donc le maintien en bon état de fonctionnement de la (ou des) station de jaugeage temporaire installée ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures à faire en période de « basses eaux » nécessitent un démarrage rapide des études ;

CONSIDÉRANT que ces investigations nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT que ces investigations nécessitent de pénétrer sur les parcelles listées dans le dossier sur la commune de ROUSSIEUX et sur la parcelle D10 de CHAUVAC LAUX MONTAUX, mais aussi dans les propriétés publiques et privées situées en amont ou à proximité des parcelles listées dans le dossier et dans des propriétés publiques et privées susceptibles de comporter une autre source, répertoriée ou non, sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX ;

CONSIDÉRANT l'incertitude sur les dates d'intervention envisagées, qui dépendent de la disponibilité des acteurs, du matériel, des conditions météorologiques..., nécessite de prévoir cette autorisation de pénétrer sur 18 mois pour tenir compte des aléas ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des personnels missionnés, sur les propriétés publiques ou privées, quelques jours sur une année, et les opérations nécessaires aux études ne paraissent pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain ces opérations précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la commune de ROUSSIEUX, pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, suivantes :

- dans les propriétés privées suivantes comportant une source répertoriée :

* Source « Boyer » (sous la Jassine), parcelle B 99 située sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX

* Source « Grosse Auvergnat » (Grosse Auvergnate et amont) parcelle A 468 située sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX

* Source « Jouve père » parcelles B 237, B 238 et B 239 situées sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX

* Source « Mollières » parcelle B 80 située sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX

* Source « Merme » Parcelles B 191 et B 192 situées sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX

* Source « Merme » Parcelle D 10 située sur la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX

et, en tant que de besoin,

- dans les propriétés publiques et privées situées en amont ou à proximité des parcelles listées dans le dossier et

- dans des propriétés publiques et privées susceptibles de comporter une autre source, répertoriée ou non, sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX ;

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies, et autres opérations que les études susvisées rendront indispensables (notamment l'installation d'une station de jaugeage temporaire).

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairies des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur **ou**, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la commune de ROUSSIEUX **ou**, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, chacun sur le territoire de leur commune, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire de la commune concernée assurera la surveillance des équipements installés selon l'emplacement qui lui aura été notifié par le bureau d'étude.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) **ou** par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ROUSSIEUX, Monsieur le Maire de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Valence, le 12 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

signé

Marie ARGOUARC'H

Les annexes au présent document sont consultables :

- au Bureau des Enquêtes Publiques de la préfecture de la Drôme
- à la mairie de ROUSSIEUX
- à la mairie de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
- sur le site internet des services de l'Etat en Drôme <https://www.drome.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-07-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune d'Ombleze des
23 et 30 octobre 2022 (1er et 2ème tour)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE D'OMBLEZE
DES 23 ET 30 OCTOBRE 2022 (1^{ER} ET 2^{ÈME} TOUR)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00005 en date du 6 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Ombleze en vue de l'élection de deux conseillers municipaux (23 et 30 octobre 2022) ;

VU les instructions ministérielles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les candidatures, pour le 1^{er} tour de scrutin (23 octobre 2022), et en cas de besoin, pour le second tour (30 octobre 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Ombleze, sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Premier Adjoint de la commune d'Ombleze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est communiqué pour affichage dans le bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Die, le 7 octobre 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

Commune d'OMBLEZE

Liste des candidatures au 1^{er} et 2^{ème} tour (23 et 30 octobre 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire

nombre de conseillers municipaux à élire : 2

NOM	Prénom	Nationalité
DIDIER	Bruno	FR
GRAS	Rémy	FR
LAFOREST	Franck	FR
MICHEL	David	FR
ODEMARD	Jean-Claude	FR

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-11-00003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'ESPENEL)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE D'ESPEL)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-17-00010 en date du 17 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'élection en date du 6 août 2022 de Madame Oriane Arnaud en tant que deuxième adjointe de la commune d'Espenel ;

VU la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle (conseiller municipal), présentée par la commune d'Espenel ;

CONSIDÉRANT que Madame Oriane Arnaud est devenue 2ème adjointe et que cette fonction est incompatible avec celle de membre de la commission de contrôle et qu'il convient donc de la remplacer ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ESPENEL, Madame Céline BELBEOC'H, conseillère municipale, en remplacement de Madame Oriane ARNAUD, élue 2ème adjointe.

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ESPENEL	Diois	BELBEOC'H Céline	CATIL Andrée	FRACHET Andréa

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-17-00010 en date du 17 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel) est abrogé.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire d'Espenel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 11 octobre 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-10-11-00004

habilitation funéraire PF Roblot Tain l'Hermitage



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N° 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-055-0005 du 24/02/2017 habilitant pour des activités funéraires l'Etablissement secondaire de la SA "OGF", les "Pompes funèbres ROBLOT", situées parking de la République 26600 Tain l'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Chrystel Barthelemy ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'Etablissement secondaire de la SA "OGF", dénommé "Pompes Funèbres ROBLOT", situé Parking de la République 26600 Tain l'Hermitage, géré par Madame Chrystel Barthelemy, Directrice du secteur opérationnel OGF de Valence (26), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitance HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE habilitation n° 20-92-0216)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 6/ La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0093**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 19/10/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 11/10/2022
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-13-00001

Arrêté portant fermeture administrative de
l'établissement Le Relais de la Tour

Arrêté n°
portant fermeture administrative de l'établissement Le Relais de la Tour
sis 1 place de la Mairie à Lachau.

La Préfète de la Drôme,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 3332-15 alinéa 1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 30 juin 2021 Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 donnant délégation permanente à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU le rapport de la Gendarmerie Nationale COB de Buis-les-Baronnies en date du 9 juillet 2022 ;

VU le courrier du 29 août 2022 par lequel le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons envisage la fermeture administrative pour 2 mois de l'établissement Le Relais de la Tour sis 1 place de la Mairie à Lachau et invite Madame RIGAT Camille et Monsieur BENZERDJEB Réda, gérants de l'établissement à produire leurs observations ;

VU le procès-verbal de notification du courrier du Sous-Préfet de l'arrondissement Nyons susvisé, en date du 25 septembre 2022 réalisé par la Gendarmerie Nationale BP de Montbrun-les-Bains ;

CONSIDERANT que les services de Gendarmerie de Buis-les-Baronnies ont constaté sur le sol des traces de sang, du verre brisé et éparpillé et que Monsieur BENZERDJEB Réda cogérant de l'établissement a eu une altercation physique et violente avec un client alcoolisé où des coups ont été échangés ;

CONSIDERANT que le client avec qui Monsieur BENZERDJEB Réda a eu une altercation ainsi que des témoins, déclarent qu'il a projeté des chaises, des tables, des objets et utilisé un couteau le blessant au bras.

CONSIDERANT que les pompiers ont transporté ces deux personnes blessées à l'hôpital de Sisteron pour y être examinées et qu'il a été prescrit une Incapacité de Travail Temporaire (ITT) de quatre jours au client de l'établissement.

CONSIDERANT que les faits évoqués ci-dessus sont constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons motivant une fermeture administrative en application de l'article L3332-15 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que cette infraction est en relation directe avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement Le Relais de la Tour ;

CONSIDERANT que Madame RIGAT Camille et Monsieur BENZERDJEB Réda gérants du débit de boissons « Le Relais de la Tour », ont présenté leurs observations orales le 6 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Relais de la Tour » sis 1 place de la Mairie à Lachau, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 3 Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Lachau, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nyons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Nyons , le 13 octobre 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant le date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-07-00002

Commune de Lemps - Liste des candidatures 1er
tour de scrutin Elections municipales partielles
complémentaires le 23 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Pôle Collectivités Locales

Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-10- EN DATE DU 7 octobre 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE LEMPS EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
LE 23 OCTOBRE 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-08-00001 en date du 8 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Lemps en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et 30 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux de la commune de Lemps sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Lemps sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Lemps.

Fait à Nyons, le 7 octobre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Philippe NUCHO

Avenue de Venterol – BP 100
26220 NYONS Cédex 01
Tél : 04 26 52 65 40
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-10-13-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020, portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-01-00001 du 1^{er} juin 2021, portant modification des annexes du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme ;

Considérant, après étude et analyse, la prise en compte de la demande de madame la maire de Laborel, demandant le rattachement de sa commune, au CIS de Laragne (05) en 1^{er} appel ;

Considérant l'avis favorable du SDIS des Hautes-Alpes à cette demande, qui sera formalisé au travers la convention d'entraide opérationnelle départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, chef de corps ;

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe 1 du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme est modifiée.

Les modifications sont marquées du symbole © de couleur rouge et rendues applicables par note de service du directeur départemental du SDIS de la Drôme.

Article 2 : conformément à l'article R.421-1 et R ;411-2 du code justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Article 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Fait à Valence le *13 octobre 2022*

La préfète



Elodie DEGIOVANNI

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Plan de déploiement	Cis 1er appel INCENDIES ET OPERATIONS DIVERSES	CIS 1er appel SUAP DEPARTS REFLEXES	CIS 1er appel SUAP SECOURS REGULÉS	CIS 1er appel Secours routiers
Aix en Diois	Die	Die	Die	Die
Albon	Bancel	Bancel	Bancel	Anneyron
Aleyrac	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Valdaine
Alixan	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Saint Marcel les Valence
Alixan Sud	Montélier	Montélier	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence
Alixan Tgv	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence
Allan	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Allan Sud	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Pierrelatte
Allex	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Vallée de La Drôme
Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Etoile Sur Rhône
Ancône	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Andancette	Bancel	Bancel	Bancel	Anneyron
Anneyron	Anneyron	Anneyron	Anneyron	Anneyron
Aouste Sur Sye	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Arnayon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Arpavon	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Arthemonay	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Romans Sur Isère
Aubenasson	Saillans	Saillans	Saillans	Vallée de la Drôme
Aubres	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Aucelon	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	Luc En Diois
Aulan	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains
Aurel	Saillans	Saillans	Saillans	Die
Autichamp	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Ballons	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Barbières	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Romans Sur Isère
Barcelonne	Montvendre	Montvendre	Chabeuil	Chabeuil
Barnave	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Barnave Extrême Est	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Die
Barret de Lioure	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains
Barret De Lioure Est	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun les Bains
Barsac	Die	Die	Die	Die
Bathernay	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Châteauneuf De Galaure

Bâtie Des Fonds (La)	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Bâtie Rolland (La)	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine
Baume Cornillane (La)	La Raye	La Raye	La Raye	Chabeuil
Baume De Transit (La) Nord	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux
Baume De Transit (La) Nord-Ouest JOUR	Saint Paul Trois Châteaux			
Baume De Transit (La) Nord-Ouest NUIT	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Saint Paul Trois Châteaux
Baume De Transit (La) Sud	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Saint Paul Trois Châteaux
Baume D'hostun (La)	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Beaufort sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Vallée de la Drôme
Beaumont en Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Beaumont les Valence	Beaumont les Valence	Beaumont les Valence	Beaumont les Valence	Valence
Beaumont les Valence Nord	Valence	Valence	Valence	Valence
Beaumont Monteux	Le Chatelard	Le Chatelard	Le Chatelard	Tain L'Hermitage
Beauregard Baret	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Beaurières	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Beausemlant	Bancel	Bancel	Bancel	Saint Vallier
Beauvallon	Etoile Sur Rhône	Etoile Sur Rhône	Etoile Sur Rhône	Etoile Sur Rhône
Beauvoisin	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies
Bégude de Mazenc (La)	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Valdaine
Bellecombe Tarendol	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Bellegarde en Diois	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Benivay Ollon	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies
Bésayes	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Romans Sur Isère
Bésignan	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Buis Les Baronnies
Bézaudun sur Bine	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Bonlieu sur Roubion	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine
Bouchet	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Suze La Rousse	Saint Paul Trois Châteaux
Boulc	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Die
Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Bourg de Péage	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Bourg les Valence	Saint Marcel les Valence			
Bouvante	Saint Jean En Royans			
Bouvante Chaud Clapier	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	Saint Jean en Royans
Bouvières	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux

Bren	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Châteauneuf De Galaure
Brette	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	La Motte Chalancon
Buis les Baronnie	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie
Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil
Chabeuil Ouest	Saint Marcel Les Valence	Saint Marcel Les Valence	Saint Marcel Les Valence	Saint Marcel Les Valence
Chabrilan	Grâne	Grâne	Grâne	Vallée de la Drôme
Chabrilan Est - JOUR©	Vallée de la Drôme©	Vallée de la Drôme©	Vallée de la Drôme©	Vallée de la Drôme
Chabrilan Est - NUIT	Grâne	Grâne	Grâne	Vallée de la Drôme
Chaffal (Le)	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Chabeuil
Chalancon Nord	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	La Motte Chalancon
Chalancon Sud	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Chalon (Le)	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Chamaloc	Die	Die	Die	Die
Chamaloc Chironne	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	Die
Chamaret	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux
Chanos Curson	Le Chatelard	Le Chatelard	Le Chatelard	Tain l'Hermitage
Chantemerle les Blés	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Chantemerle les Blés Nord JOUR	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Chantemerle les Blés Nord NUIT	Saint Barthelemy De Vals	Saint Barthelemy De Vals	Saint Barthelemy De Vals	Tain l'Hermitage
Chantemerle les Grignan	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Chapelle En Vercors (La)	La Chapelle En Vercors	La Chapelle En Vercors	La Chapelle En Vercors	© Saint Jean en Royans
Charce (La)	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Charens	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Charmes sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Romans Sur Isère
Charols	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	La Valdaine
Charpey	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Chabeuil
Chastel Arnaud	Saillans	Saillans	Saillans	Vallée de la Drôme
Châteaudouble	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil
Châteauneuf de Bordette	Mirabel aux Baronnie	Mirabel aux Baronnie	Mirabel aux Baronnie	Nyons
Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Châteauneuf du Rhône	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Châteauneuf du Rhône Sud Est	Viviers	Viviers	Viviers	Montélimar
Châteauneuf sur Isère	Chatelard	Chatelard	Le Chatelard	Saint Marcel Les Valence

Châteauneuf sur Isère Extrême Est	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Châteauneuf sur Isère Sud	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence
Châtillon en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Die
Chatillon Saint Jean	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans Sur Isère
Chatuzange le Goubet	Chatuzange le Goubet	Chatuzange le Goubet	Chatuzange le Goubet	Romans Sur Isère
Chatuzange le Goubet Pizançon	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Chatuzange le Goubet Sud	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Romans Sur Isère
Chaudebonne	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Chaudebonne Nord	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Chaudière (La)	Saillans	Saillans	Saillans	Bourdeaux
Chauvac Laux Montaux	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)
Chavannes	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Tain l'Hermitage
Clansayes	Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux
Claveyson	Châteauneuf De Galaure	Châteauneuf De Galaure	Châteauneuf De Galaure	Châteauneuf De Galaure
Claveyson Nord-Ouest	Saint Barthélémy De Vals	Saint Barthélémy De Vals	Saint Barthélémy De Vals	Châteauneuf De Galaure
Claveyson Sud-Ouest	Saint Barthélémy De Vals	Saint Barthélémy De Vals	Saint Barthélémy De Vals	Châteauneuf De Galaure
Cléon d'andran	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine
Clérieux	Clérieux	Clérieux	Saint Donat Sur L'herbasse	Romans Sur Isère
Cliusclat	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme
Cobonne	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Col Du Rousset	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	© Die
Colonzelle	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux
Colonzelle extrême Nord	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Combovin Est	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Chabeuil
Combovin Ouest	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil
Comps	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Condillac	Marsanne	Marsanne	Marsanne	Montélimar
Condorcet	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Cornillac	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	La Motte Chalancon
Cornillon Sur L'oule	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Coucourde (La)	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Crépol	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Romans Sur Isère

Crest	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Crozes Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Crupies	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Curnier	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Die	Die	Die	Die	Die
Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Divajeu	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Donzère	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Pierrelatte
Donzère Ouest JOUR	Pierrelatte	Pierrelatte	Pierrelatte	Pierrelatte
Donzère Ouest NUIT	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Pierrelatte
Echevis	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	© Saint Jean en Royans
Epinouze	Anneyron	Anneyron	Anneyron	Anneyron
Epinouze Sud Est	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Anneyron
Erôme Est	Saint Barthelemy De Vals	Saint Barthelemy De Vals	Saint Barthelemy De Vals	Tain L'Hermitage
Erôme Ouest	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage
Espeluche	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Espenel	Saillans	Saillans	Saillans	Die
Establet	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Etoile sur Rhône	Etoile sur Rhône	Etoile sur Rhône	Etoile sur Rhône	Etoile sur Rhône
Etoile sur Rhône - Ile Saint Thomé	La Voulte (07)	La Voulte (07)	La Voulte (07)	La Voulte (07)
Etoile sur Rhône Sud	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Etoile sur Rhône
Etoile sur Rhône Sud Est	La Raye	La Raye	La Raye	Etoile sur Rhône
Eurre	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Eurre Ouest - JOUR	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Eurre Ouest - NUIT	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Allex Montoisson Ambonil	Vallée de la Drôme
Eygalayes	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Eygaliers	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie
Eygluy Escoulin	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Vallée de la Drôme
Eymeux	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Eyroles	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Eyzahut	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	La Valdaine
Fay Le Clos	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Félines sur Rimandoule	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	Bourdeaux
Ferrassières	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains
Francillon Sur Roubion	Saoû	Saoû	Saoû	Bourdeaux

Garde Adhémar (La)	La Garde Adhémar	La Garde Adhémar	La Garde Adhémar	Pierrelatte
Génissieux	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Gervans	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Geyssans	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Gigors et Lozeron	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Vallée de la Drôme
Glandage	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Lus la Croix Haute
Glandage Grimone	Lus la Croix Haute	Lus la Croix Haute	Lus la Croix Haute	Lus la Croix Haute
Grand Serre (Le)	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Châteauneuf De Galaure
Grâne	Grâne	Grâne	Grâne	Loriol Sur Drôme
Granges Gontardes (Les)	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Pierrelatte
Granges Les Beaumont	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Grignan	Grignan	Grignan	Grignan	Valréas (84)
Gumiane	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	Saint Nazaire Le Désert	Bourdeaux
Hauterives Est	Hauterives	Hauterives	Hauterives	Châteauneuf De Galaure
Hauterives Ouest	Hauterives	Hauterives	Hauterives	Châteauneuf De Galaure
Hostun	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Izon La Bruisse	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Jaillans	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère	Romans Sur Isère
Jonchères	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Laborel ©	Laragne (05)	Laragne (05)	Laragne (05)	Laragne (05)
Lachau	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Lapeyrouse Mornay	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Anneyron
Larnage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Laupie (La)	Marsanne	Marsanne	Marsanne	La Valdaine
Laupie (La) Sud-Ouest	Sauzet	Sauzet	Sauzet	La Valdaine
Laval d'Aix	Die	Die	Die	Die
Laveyron Nord	Bancel	Bancel	Bancel	Saint Vallier
Laveyron Sud	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier
Lemps	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)
Lens Lestang	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Beaurepaire (38)
Léoncel	Saint Jean En Royans	Saint Jean En Royans	Saint Jean En Royans	Chabeuil
Léoncel - Les Barraquands	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil
Lesches en Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Livron sur Drôme	Livron Sur Drôme	Livron Sur Drôme	Livron Sur Drôme	Loriol Sur Drôme
Livron sur Drôme Saint Genys	Etoile Sur Rhône	Etoile Sur Rhône	Etoile Sur Rhône	Etoile
Loriol sur Drôme	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme	Loriol Sur Drôme

Luc en Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Lus la Croix Haute	Lus La Croix Haute	Lus La Croix Haute	Lus La Croix Haute	Lus La Croix Haute
Malataverne	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Montélimar
Malataverne - Les Joannins	Val De Berre	Val De Berre	Val De Berre	Pierrelatte
Malissard	Malissard	Malissard	Valence	Valence
Manas	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	La Valdaine
Manthes	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Anneyron
Marches	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Romans Sur Isère
Margès	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Romans Sur Isère
Marignac en Diois	Die	Die	Die	Die
Marsanne	Marsanne	Marsanne	Marsanne	La Valdaine
Marsaz	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Saint Donat Sur L'herbasse	Tain l'Hermitage
Menglon	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Chatillon En Diois	Die
Mercuriol	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Mérindol les Oliviers	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Vaison La Romaine (84)
Mévouillon	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Mirabel aux Baronnie	Mirabel Aux Baronnie	Mirabel Aux Baronnie	Mirabel Aux Baronnie	Nyons
Mirabel aux Baronnie Nord JOUR	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Mirabel aux Baronnie Nord NUIT	Mirabel Aux Baronnie	Mirabel Aux Baronnie	Mirabel Aux Baronnie	Nyons
Mirabel et Blacons	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Mirabel et Blacons - Les Berthais	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Vallée de la Drôme
Miribel	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Romans Sur Isère
Mirmande	Saulce Sur Rhône	Saulce Sur Rhône	Saulce Sur Rhône	Loriol Sur Drôme
Mison	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Molières Glandaz	Die	Die	Die	Die
Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Buis Les Baronnie
Montauban sur Ouvèze	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie	Buis Les Baronnie
Montaulieu	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Montboucher sur Jabron	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Montbrison sur Lez	Taulignan	Taulignan	Taulignan	Valréas (84)
Montbrun les Bains	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains	Montbrun les Bains
Montchenu	Hauterives	Hauterives	Hauterives	Châteauneuf de Galaure
Montchenu Sud	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Romans sur Isère
Montclar sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Beaufort Sur Gervanne	Vallée De La Drôme

Montéléger	Beaumont Les Valence	Beaumont Les Valence	Beaumont Les Valence	Valence
Montéléger Nord	Valence	Valence	Valence	Valence
Montéliér	Montéliér	Montéliér	Chabeuil	Chabeuil
Montéliér Fauconnières	Saint Marcel Les Valence			
Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Montferrand la Fare	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)
Montfroc	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Montguers	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies	Buis Les Baronnies
Montjoux	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Montjoyer	Grignan	Grignan	Grignan	Montélimar
Montjoyer Extrême Est	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	Montélimar
Montlaur en Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Montmaur en Diois	Die	Die	Die	Die
Montmeyran Est	La Raye	La Raye	La Raye	Chabeuil
Montmeyran Ouest	La Raye	La Raye	La Raye	Etoile Sur Rhône
Montmiral	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Montoison	Allex Montoison Ambonil	Allex Montoison Ambonil	Allex Montoison Ambonil	Etoile Sur Rhône
Montréal les Sources	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Montrigaud	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Châteauneuf de Galaure
Montségur sur Lauzon	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux
Montvendre	Montvendre	Montvendre	Chabeuil	Chabeuil
Moras en Valloire	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Anneyron
Mornans	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Motte Chalancon (La)	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Motte de Galaure (La)	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Motte de Galaure (La) Ouest	Saint Uze	Saint Uze	Saint Uze	Châteauneuf de Galaure
Motte Fanjas (La)	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Mours St Eusèbe	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Mureils	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Nyons	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Ombèze	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Vallée De La Drôme
Ombèze le Tubanet	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	© Saint Jean en Royans
Orcinas	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Oriol en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Ourches	La Raye	La Raye	La Raye	Vallée de La Drôme

Parnans	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Pègue (Le)	Taulignan	Taulignan	Taulignan	Nyons
Pelonne	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	Rosans (05)
Penne sur Ouvèze (La)	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Pennes Le Sec	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Die
Peyrins	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Peyrus	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil	Chabeuil
Piégon	Mirabel aux Baronnies	Mirabel aux Baronnies	Mirabel aux Baronnies	Nyons
Piegros la Clastre	Vallée de La Drôme			
Pierrelatte	Pierrelatte	Pierrelatte	Pierrelatte	Pierrelatte
Pierrelongue	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Mollans sur Ouvèze	Buis les Baronnies
Pilles (Les)	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Plaisians	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Plan De Baix	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Vallée De La Drôme
Poët Célard (Le)	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Poët en Percip (Le)	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Poët Laval	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Poët Sigillat (Le)	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Pommerol	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Ponet et St-Auban	Die	Die	Die	Die
Ponsas	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier
Pont De Barret	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	La Valdaine
Pont de l'isère	Saint Marcel Les Valence			
Pont de l'isère Est	Le Chatelard	Le Chatelard	Le Chatelard	Saint Marcel Les Valence
Pont de l'isère Nord JOUR	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Pont de l'isère Nord NUIT	Saint Marcel les Valence			
Pontaix	Die	Die	Die	Die
Portes en Valdaine	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Valdaine
Portes les Valence	Portes les Valence	Portes les Valence	Valence	Valence
Portes les Valence Est	Valence	Valence	Valence	Valence
Portes les Valence Nord	Valence	Valence	Valence	Valence
Poyols	Luc en Diois	Luc en Diois	Luc en Diois	Die
Pradelle	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	La Motte Chalancon
Pres (Les)	Luc En Diois	Luc En Diois	Luc En Diois	Die
Propiac	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Puy St Martin	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine

Puy St Martin Sud Est	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	La Valdaine
Puygiron	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Ratières	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Réauville	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Recoubeau Jansac	Luc en Diois	Luc en Diois	Luc en Diois	Die
Reilhanette	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains	Montbrun Les Bains
Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	La Motte Chalancon
Répara (La)-Auriples	Saoû	Saoû	Saoû	Vallée de la Drôme
Répara (La)-Auriples Nord - JOUR	Vallée de la Drôme			
Répara (La)-Auriples Nord - NUIT	Saoû	Saoû	Saoû	Vallée de la Drôme
Rimon et Savel	Saillans	Saillans	Saillans	Die
Rioms	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Roche de Glun (La) Nord	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Roche de Glun (La) Sud	Saint Marcel les Valence			
Roche Saint Secret Becone (La)	Taulignan	Taulignan	Taulignan	Dieulefit
Roche Sur Grâne (La)	Grâne	Grâne	Grâne	Vallée de la Drôme
Roche Sur Le Buis (La)	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Rochebaudin	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	Vallée Du Roubion	La Valdaine
Rochebrune	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Buis les Baronnies
Rochechinard	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Rochefort En Valdaine	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	Montélimar
Rochefort Samson	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Romans sur Isère
Rochefourchat	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	La Motte Chalancon
Roche gude	Roche gude	Roche gude	Suze La Rousse	Bollene (84)
Rochette Du Buis (La)	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun les Bains
Romans Sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Romeyer	Die	Die	Die	Die
Rottier	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Roussas	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Roussas Ouest	Val de Berre	Val de Berre	Val de Berre	Saint Paul Trois Châteaux
Rousset Les Vignes	Taulignan	Taulignan	Taulignan	Nyons
Roussieux	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)
Roynac	Marsanne	Marsanne	Marsanne	La Valdaine
Sahune	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons

Sahune Extrême Nord	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	Nyons
Saillans	Saillans	Saillans	Saillans	Vallée De La Drôme
Saint Agnan en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	© Saint Jean en Royans
Saint Agnan Col de Rousset	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	Vassieux En Vercors	© Die
Saint Andéol en Quint	Die	Die	Die	Die
Saint Auban sur Ouvèze	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie	Buis les Baronnie
Saint Avit	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Saint Bardoux	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Saint Bardoux Ouest	Clérieux	Clérieux	Saint Donat Sur Herbasse	Romans Sur Isère
Saint Barthélemy De Vals	Saint Barthelemy de Vals	Saint Barthelemy de Vals	Saint Barthelemy de Vals	Saint Vallier
Saint Benoit en Diois	Saillans	Saillans	Saillans	Die
Saint Bonnet de Valclérieux	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Le Grand Serre	Romans Sur Isère
Saint Christophe et Le Laris	Hauterives	Hauterives	Hauterives	Châteauneuf de Galaure
Saint Dizier en Diois	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon	La Motte Chalancon
Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Romans sur Isère
Saint Ferréol Trente Pas	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Saint Gervais sur Roubion	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine	La Valdaine
Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Saint Julien en Quint	Die	Die	Die	Die
Saint Julien en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	© Villard-de-Lans
Saint Laurent D'onay	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Saint Donat sur L'herbasse	Romans Sur Isère
Saint Laurent en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans
Saint Marcel les Sauzet	Sauzet	Sauzet	Sauzet	Montélimar
Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence	Saint Marcel les Valence
Saint Martin d'Aout	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure	Châteauneuf de Galaure
Saint Martin en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	La Chapelle en Vercors	© Villard-de-Lans
Saint Martin le Colonel	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Saint Maurice sur Eygues	Saint Maurice sur Eygues	Saint Maurice sur Eygues	Tulette	Nyons
Saint May	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	Nyons
Saint Michel sur Savasse	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Saint Nazaire en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère

Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	La Motte Chalancon
Saint Pantaléon les Vignes	Valréas (84)	Valréas (84)	Valréas (84)	Valréas (84)
Saint Paul les Romans Sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux			
Saint Rambert d'Albon	Saint Rambert d'Albon	Saint Rambert d'Albon	Saint Rambert d'Albon	Anneyron
Saint Restitut	Saint Paul Trois Châteaux			
Saint Roman en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Die
Saint Sauveur en Diois	Saillans	Saillans	Saillans	Vallée De La Drôme
Saint Sauveur Gouvernet	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Saint Sorlin en Valloire	La Valloire	La Valloire	La Valloire	Anneyron
Saint Thomas en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Saint Uze	Saint Uze	Saint Uze	Saint Uze	Saint Vallier
Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier
Saint Vincent la Commanderie	Barberolles	Barberolles	Barberolles	Chabeuil
Sainte Croix	Die	Die	Die	Die
Sainte Eulalie en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Saint Jean en Royans	Romans sur Isère
Sainte Euphémie sur Ouvèze	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Sainte Jalle	Nyons
Salettes	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	Vallée du Roubion	La Valdaine
Salles Sous-Bois	Grignan	Grignan	Grignan	Valréas (84)
Saoû	Saoû	Saoû	Saoû	Bourdeaux
Saulce sur Rhône	Saulce sur Rhône	Saulce sur Rhône	Saulce sur Rhône	Loriol sur Drôme
Sauzet	Sauzet	Sauzet	Sauzet	Montélimar
Savasse Est	Sauzet	Sauzet	Sauzet	Montélimar
Savasse Ouest	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Séderon	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun Les Bains
Serves sur Rhône	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier
Serves Sur Rhône Nord Est - JOUR	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage	Tain L'Hermitage
Serves sur Rhône Nord Est - NUIT	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier	Saint Vallier
Solérieux	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux
Solérieux Sud JOUR	Saint Paul Trois Châteaux			
Solérieux Sud NUIT	Rouvergue	Rouvergue	Rouvergue	Saint Paul Trois Châteaux

Souspierre	La Bégude De Mazenc	La Bégude De Mazenc	La Bégude De Mazenc	Dieulefit
Soyans	Saoû	Saoû	Saoû	Vallée de la Drôme
Soyans Extrême Nord JOUR	Vallée de la Drôme			
Soyans Extrême Nord NUIT	Saoû	Saoû	Saoû	Vallée de la Drôme
Suze la Rousse	Suze la Rousse	Suze la Rousse	Suze la Rousse	Saint Paul Trois Châteaux
Suze la Rousse Nord NUIT	Saint Paul Trois Châteaux			
Suze la Rousse Nord JOUR	Suze la Rousse	Suze la Rousse	Suze la Rousse	Saint Paul Trois Châteaux
Suze sur Crest	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Beaufort sur Gervanne	Vallée de la Drôme
Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Taulignan	Taulignan	Taulignan	Taulignan	Valréas (84)
Tersanne	Hauterives	Hauterives	Hauterives	Châteauneuf de Galaure
Teyssières	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Tonils (Les)	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Touche (La)	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	Montélimar
Tourrettes (Les)	Montélimar	Montélimar	Montélimar	Montélimar
Treschenu-Creyers	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Chatillon en Diois	Die
Triors	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère	Romans sur Isère
Truinas	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Tulette Est	Tulette	Tulette	Tulette	Nyons
Tulette Ouest	Tulette	Tulette	Tulette	Nyons
Upie	La Raye	La Raye	La Raye	Etoile Sur Rhône
Vachères En Quint	Die	Die	Die	Die
Valaurie	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Valaurie Sud JOUR	Saint Paul Trois Châteaux			
Valaurie Sud NUIT	Grignan	Grignan	Grignan	Saint Paul Trois Châteaux
Valdrôme	Luc en Diois	Luc en Diois	Luc en Diois	Die
Valence Nord	Saint Marcel les Valence			
Valence Sud	Valence	Valence	Valence	Valence
Val-Maravel	Luc en Diois	Luc en Diois	Luc en Diois	Die
Valouse	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Valouse Nord	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Nyons
Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	Vassieux en Vercors	© Saint Jean en Royans
Vaunaveys La Rochette Nord	La Raye	La Raye	La Raye	Vallée de la Drôme

Vaunaveys La Rochette Sud	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme	Vallée de la Drôme
Veaunes	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Veaunes Est JOUR	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage
Veaunes Est NUIT	Clérieux	Clérieux	Saint Donat Sur Herbasse	Tain l'Hermitage
Venterol	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Vercheny	Saillans	Saillans	Saillans	Die
Verclause	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)	Rosans (05)
Vercoiran	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies	Buis les Baronnies
Véronne	Saillans	Saillans	Saillans	Vallée de la Drôme
Vers sur Méouge	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun les Bains
Vesc Est	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux	Bourdeaux
Vesc Ouest	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit	Dieulefit
Villebois les Pins	Laragne (05)	Laragne (05)	Laragne (05)	Laragne (05)
Villefranche le Château	Séderon	Séderon	Séderon	Montbrun les Bains
Villeperdrix	Rémuzat	Rémuzat	Rémuzat	Nyons
Vinsobres Est	Nyons	Nyons	Nyons	Nyons
Vinsobres Ouest	Saint Maurice sur Eygues	Saint Maurice sur Eygues	Nyons	Nyons
Volvent	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	Saint Nazaire le Désert	La Motte Chalancon

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-10-11-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-99/26
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 octobre 2022

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-99/26 **portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** **pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme,
à savoir :

- les correspondantes courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et à la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	À compter du 01/11/2022
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou la présidente du conseil départemental ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement) ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE
M.	GAGNE	Jean-Philippe	UID DA	SICPE
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ; ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	BRIE	Pascal	UID DA	SICPE
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE
M.	GAGNE	Jean-Philippe	UID DA	TTICPE
M.	MAFFRE	Julien	UID DA	TTICPE
Mme	MOREL	Gaëlle	UID DA	TTICPE
Mme	MOUROUX	Elodie	UID DA	TTICPE
Mme	PELTIER	Léannick	UID DA	TTICPE
Mme	RAHUEL	Christine	UID DA	TTICPE
M.	ROUQUET	Lionel	UID DA	TTICPE
Mme	UGHETTO	Emmanuelle	UID DA	TTICPE

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;

- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL		

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDEC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDEC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDEC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDEC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDEC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/	
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/	
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/	
M.	GARDETTE	Guillaume	DZC	/	
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	HCVD	/	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/	
Mme	MONTÈRO	Céline	UD DS	/	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP	
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	Jusqu'au 01/11/2022
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Pour la préfète de la Drôme,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY